

COMMUNE de MONTSEGUR S/LAUZON



ARRETE DU MAIRE

DIVAGATION DES CHIENS ERRANTS ET OU DANGEREUX

L'An deux mille seize et le 08 août,

Le Maire de la commune de MONTSEGUR SUR LAUZON, Arrondissement de Nyons, Département de la Drôme,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L2212-2,

VU l'article L.211-11 et suivants du Code Rural,

VU l'article R.211-11 du Code Rural,

VU l'article R.213 et suivants du Code Rural,

VU l'article L.211-14-1 du Code Rural,

VU l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

VU la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

VU l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour application de l'article R211-1 du Code Rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

VU le décret 2007-1318 du 06 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens et les textes subséquents,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens errants,

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du Maire du 08 septembre 2014 et tout autre arrêté pris en la matière.

ARTICLE 2 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien.

ARTICLE 3 : Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la garde.

ARTICLE 4 : Tout chien circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifiable : il doit être muni d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire ou identifiés par tout autre procédé.

ARTICLE 5 : Tout chien trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même pour tout chien errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

ARTICLE 6 : Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens errants sur leur terrain.

ARTICLE 7 : Tous les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et deuxième catégorie (chiens de garde et de défense) prévues par la loi ne peuvent être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire du juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire) ;

La déclaration en mairie de détention de chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire (un récépissé est délivré par la mairie accompagné d'une notice d'information). Ils doivent pour circuler sur le domaine public être tenus en laisse et muselés.

ARTICLE 8 : L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

ARTICLE 9 : Tout chien qui aura mordu une personne ou un animal sera soumis à l'examen d'un vétérinaire pour évaluation comportementale. Si l'animal est réputé dangereux, il sera euthanasié.

ARTICLE 10 : Le maire pourra demander, dès qu'il le jugera utile, une évaluation comportementale pour tout chien qu'il aura désigné en application des textes en vigueur.

ARTICLE 11 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils seront employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 12 : Les chiens errants seront saisis et mis en fourrière où ils seront gardés pendant un délai de 8 jours ouvrés et francs. Les propriétaires de chiens identifiés sont avisés de la capture par les soins du responsable de la fourrière. Les animaux ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière.

ARTICLE 13 : Les chiens mis en fourrière qui ne seraient pas réclamés par leur propriétaire au-delà d'un délai de 8 jours après la capture sont considérés comme abandonnés et deviennent la propriété du gestionnaire de la fourrière. Après l'expiration de ce délai de garde, si le vétérinaire en constate la nécessité, il procède à l'euthanasie de l'animal.

ARTICLE 14 : Les frais afférents aux opérations de capture et de transport chez un vétérinaire ou à la fourrière par les personnes désignées par le maire, les frais de garde, de soins ou d'euthanasie de chiens errants seront à la charge des propriétaires ou des détenteurs.

ARTICLE 15 : La violation de cet arrêté sera sanctionnée par une contravention de première classe dont le montant s'élève à 38 euros en vertu de l'article R610-5 du Code pénal.

Le contrevenant pourra également encourir une contravention de deuxième classe, d'un montant de 150 euros, s'il tombe sous le coup de l'article R.622-2 du Code pénal qui réprime le fait de laisser divaguer un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes.

ARTICLE 16 : L'Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Nyons

M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Suze la Rousse (Drôme)

M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint Paul Trois Châteaux (Drôme)

M. le Chef du Centre de Secours de Montségur-Chamaret

Chacun, en ce qui les concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Montségur sur Lauzon, le 08 août 2016

Le Maire,

Sylvain GUILLEMAT.